

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION LE XV CIEL ET BLANC DU PLESSIS ROBINSON

Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901
n°W921002976 - Parution au JO n°0047 du 24 novembre 2012
Version 2014-1 du 15 novembre 2014 (annule et remplace la version initiale de 2012)

TITRE 1 - CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Le XV Ciel et Blanc du Plessis Robinson.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but de rassembler les supporters de rugby, lors des matchs à domicile et à l'extérieur sur le territoire national et européen.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 5 Square Michel Ange – 92350 Le Plessis Robinson. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION

ARTICLE 5 – LES MEMBRES

L'association est composée de :

- Membres actifs : Ont la qualité de membres actifs ou adhérents, les personnes qui en auront fait la demande et qui auront été agréées par le Conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans les statuts et le règlement intérieur, et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Seuls les membres actifs majeurs ont droit de vote lors des assemblées de l'association.
- Membres d'honneur : Ont la qualité de membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services à l'association qui ont été préalablement approuvés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils n'ont pas de qualité de vote aux assemblées, mais pourront être tenus informés des décisions prises et du déroulement des réunions. Ceux-ci sont dispensés de cotisation.

- Membres bienfaiteurs : Ont la qualité de membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui versent à l'association, des dons de quelque nature que ce soit, permettant d'accroître les moyens de gestion de l'association. Ils n'ont pas qualité de vote aux assemblées, mais pourront être tenus informés des décisions prises ainsi que du déroulement des réunions.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

TITRE 3 - LES RESSOURCES

ARTICLE 7 - NATURE DES RESSOURCES

Les ressources de l'association, comprennent le montant des cotisations sur les membres actifs, les produits des membres bienfaiteurs, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes des contrats de partenariat, les ventes de produits à l'effigie de l'association et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur. Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration constitué de 4 de ses membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale, renouvelé par moitié chaque année, la première année les membres sortants étant désignés par tirage au sort. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration comporte :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Le président représentera l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le respect des choix et orientations de ses membres. Il préside toutes les Assemblées Générales. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé provisoirement par désignation d'un suppléant par et parmi le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande du quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et les archives de l'association. Il rédige les procès verbaux des réunions des Assemblées et des Conseil d'Administration et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celle de la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association. Il tient, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte de sa gestion au cours de l'Assemblée Générale.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En outre, il pourra être organisé des réunions entre tous les membres actifs. L'ordre du jour est fixé par le Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Pour son fonctionnement au quotidien, le Conseil d'administration peut désigner un bureau, constitué de membres actifs de l'association. Les membres du Conseil sont d'office membres du bureau, avec leurs fonctions respectives (président, vice-président, trésorier, secrétaire). Les membres du bureau peuvent se voir confier des tâches ou rôles spécifiques (trésorier adjoint, secrétaire adjoint, etc ...).

ARTICLE 10 – AFFILIATION

Le Conseil d'Administration prononce l'adhésion de l'association à toute fédération, entente ou union d'associations.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association s'étant acquitté d'une cotisation annuelle. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par message électronique par les soins du secrétaire, l'ordre du jour figurant sur les convocations. Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (procuration). Un membre présent ne peut représenter qu'au plus deux membres actifs absents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil d'administration. L'élection du Conseil d'administration peut toutefois être effectuée par vote à bulletin secret sur demande de la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et éventuellement au règlement intérieur.

La tenue des réunions pourra avoir lieu par visioconférence ou par tout autre moyen informatique, quand les membres seront dans l'incapacité de se déplacer au siège social de l'association ou lieu désigné pour la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur les immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, celui-ci sera approuvé par chaque adhérent lors de son adhésion. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Le Plessis Robinson, le